



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-9/CDE
PLAN DE CLASSEMENT
2-00-00 / 2-02-00 / 2-02-05

Date : le 18 février 2004

Personnes à contacter : *Christine DEUDON et Martine DELECOURT
Sylvie TURPAIN - François BURY*
☎ : 03.20.15.80.50 ou 03.20.15.80.64

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS TERRITORIAUX

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- Décret n°2004-104 du 30 janvier 2004 relatif aux contrôleurs territoriaux de travaux (JO du 03/02/2004).

Le décret n° 2004-104 du 30 janvier 2004 modifie certaines dispositions statutaires applicables aux techniciens supérieurs territoriaux.

I. L'ACCÈS DES CONTRÔLEURS TERRITORIAUX DE TRAVAUX AU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS TERRITORIAUX PAR LA VOIE DE LA PROMOTION INTERNE :

L'accès des contrôleurs territoriaux de travaux au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux par la voie de la promotion interne a été allégé en ce qui concerne les conditions d'ancienneté requises.

En effet, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel au lieu de dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi technique d'une collectivité territoriale, de l'Etat ou de leurs établissements publics administratifs, dont cinq années au moins dans ledit cadre d'emplois avant la réforme statutaire.

⇒ Article 5.I. du décret n°95-29 du 10/01/1995.

En revanche, l'accès des membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, des agents techniques principaux et des agents techniques en chef au cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux restent inchangé.

II. LA CONSERVATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR ACCÉDER AU GRADE SUPÉRIEUR :

Les techniciens supérieurs ainsi que les techniciens supérieurs principaux qui justifiaient de la réussite à l'examen professionnel sur épreuves pour l'avancement au grade de technicien en chef avant la publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003 (JO du 23/02/2003) conservent le bénéfice de cet examen pour l'avancement au grade de technicien supérieur en chef.

⇒ Article 37-2. – IV. du décret n°95-29 du 10/01/1995.

En revanche, les techniciens supérieurs et les techniciens supérieurs principaux qui justifiaient de la réussite à l'examen professionnel sur titres en perdent le bénéfice.